



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration d'utilité publique
(DUP) du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Hésingue (68)**

n°MRAe 2024DKGE11

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 26 avril 2024 et déposée par la commune de Héringue (68), relative à la mise en compatibilité emportée par Déclaration d'utilité publique (DUP) du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par Déclaration d'utilité publique (DUP) du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Héringue (2 804 habitants en 2020 selon l'INSEE) qui consiste à permettre la réalisation d'une liaison piétonne et cyclable entre la rue de Folgensbourg et la rue des Remparts ;

Considérant que :

- cette liaison s'étend sur 7 parcelles, d'une superficie totale de 27,5 ares, dont seulement 4 ares seront concernés par le présent projet ;
- la démarche de DUP est engagée en vue d'une éventuelle expropriation pour les parcelles situées sur le parcours présenté, notamment sur la parcelle cadastrée 806 appartenant à 31 propriétaires en indivision ;
- le projet prévoit, du nord au sud :
 - le passage par la rue du cimetière (voie en impasse) ;
 - l'aménagement d'un plateau surélevé au droit du franchissement de la rue de Folgensbourg ;
 - une liaison piétonne et cyclable en site propre entre l'extrémité de la rue des Remparts et la rue de Folgensbourg (la partie nord restant accessible aux automobiles pour la seule desserte des habitations existantes) ;
 - le passage par les rues du Fossé et des Remparts dans lesquelles la chaussée sera partagée entre les automobiles et les cycles (vitesse limitée à 30 km/h) et des trottoirs aménagés pour les piétons ;
 - un aménagement en site propre le long du ruisseau de l'Altenbach et de la rue du Château, avec une nouvelle passerelle pour franchir le ruisseau ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste à compléter la vocation de l'Emplacement réservé (ER) n°18 en ajoutant la mention « *et cyclable* » à la désignation existante « *Liaison piétonne rue de Folgensbourg - secteur UC (nord)* » ;

Observant que :

- le présent projet permet de contribuer à répondre aux objectifs communaux du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et aux objectifs supra-communaux de la communauté d'agglomération de Saint-Louis agglomération en matière de mobilités douces ;
- le pétitionnaire justifie l'utilité publique du projet essentiellement par l'amélioration de la sécurité des mobilités douces dans la commune ;
- la nouvelle liaison piétonne et cyclable contribuera effectivement à améliorer la sécurité des piétons, cyclistes et autres usagers des mobilités douces entre le cimetière communal et la rue de Hégenheim ; elle permettra notamment de faire le lien entre les liaisons douces déjà existantes entre la rue de Blotzheim et le cimetière (au nord) puis entre la rue de Hégenheim et le collège des Trois Pays à Hégenheim (au sud) ;
- le trajet retenu par le présent projet, situé entièrement en zone urbaine, n'est concerné ni par des risques particuliers, ni par des zonages environnementaux remarquables, ni par des milieux sensibles ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Hésingue, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité emportée par Déclaration d'utilité publique (DUP) du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par Déclaration d'utilité publique (DUP) du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hésingue (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 mai 2024

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par intérim
par délégation,



Christine MESUROLLE

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.